



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections sénatoriales

Question écrite n° 46320

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que dès la désignation des électeurs sénatoriaux, le préfet en dresse la liste. Elle souhaiterait qu'il lui indique si cette liste, y compris les adresses des intéressés, est communicable immédiatement dès qu'elle est constituée ou si le préfet peut attendre pour cela l'expiration du délai prévu. Le cas échéant, elle souhaiterait connaître les garanties susceptibles d'être apportées pour éviter une discrimination occulte entre les candidats pour l'accès à ladite liste.

Texte de la réponse

L'article L. 28 du code électoral pour les élections au suffrage universel direct, comme l'article R. 162 pour les élections sénatoriales prévoient que les listes électorales peuvent être communiquées à tout électeur. Cette communication peut se faire soit par lecture directe, soit par copie sur support papier ou informatique. Ces documents sont communicables dès qu'ils sont arrêtés par l'autorité compétente. Les textes n'autorisent aucune discrimination entre les personnes souhaitant en obtenir communication.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46320

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6948

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8870